
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1844.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DES FINANCES (1).

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

Disposition particulière à insérer au Budget, immédiatement après l'art. 1^{er} du chapitre III, Service sédentaire. — Traitements.

Les suppléments de traitement pour pertes résultant de la suppression des leges, accordés aux fonctionnaires et employés de l'administration des contributions, ne pourront être imputés sur l'art. 1^{er} que jusqu'à concurrence d'une somme totale de 37,000 francs.

(1) Budgets généraux, n° 2.

Rapport, n° 83.

Amendements, n°s 147 et 161.

Amendements adoptés au premier vote, n° 162.